

## BGE 54 II 68

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_54\\_II\\_68](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_II_68)

FR: ATF 54 II 68

IT: DTF 54 II 68

### Volltext

68 Familienrecht. N° 14. sich von deren Vorhandensein überzeugt hat; denn damit wollte nur im Sinne einer Mindestanforderung gesagt werden, dass der Richter sich selber von der Wahrheit einer von den Parteien vorgebrachten Behauptung überzeugen müsse und nicht auf blossе Geständnisse der Parteien abstellen dürfe. Das schliesst jedoch keineswegs aus, dass der kantonale Gesetzgeber . darüber hinaus dem Richter durch Einführung der Untersuchungsmaxime die Kompetenz verleiht, von Amtes wegen von den Parteien nicht vorgebrachte Tatsachen zur Beurteilung der Begründetheit . eines Scheidungs- begehrens heranzuziehen. Wenn sich daher die Vor- instanz vorliegend zum amtlichen Beizug der bezirks- gerichtlichen Akten und Mitberücksichtigung der darin enthaltenen Tatsachen nach den Vorschriften des st. gallischen Prozessrechtes für zuständig erachtete, so kann dies vom Bundesgericht als Berufungsinstanz nicht auf seine Zulässigkeit hin überprüft werden, sondern es hat das Bundesgericht seinerseits die bezüglichen Fest- stellungen hinzunehmen und seiner eigenen Beurteilung der streitigen Scheidungsklage zugrunde zu legen. 14.

Extrait de l'arrêt de la Section civile du 8 mars 1928 dans la cause Commission officielle de protection des mineurs de Genève contre C.-V. .-tr. 285 Ce. Le fait pour une mere de famille, veuve, d'avoir une liaison irreguliere ne justifie pas a lui seul un prQnOnee oe deeheance de la puissance patern elle. Il faut eneore que Ja eonduite de la mere, soit, au vu des cireonstances, de nature a eaiser un prejudice moral a l'enfant (consid. 1). Art. 284 Ce. Le Tribunal federal est ineompetent pour revoir les decisions prises par les autorites de tutelle en application de l'art. 284 Ce. Le refus de prononcer la decheance de la puissance paternelle ne saurait empeeher les autorites cantonales de prendre d'autres mesures oe protection po ur sauvegarder les interets de l'enfant (consid. 2). Familienrecht. N° 14. 69 Resume des jaits : Par requ~te du 5 mai 1927, la Commission officielle de protection des mineurs de Geneve a demande, aux autorites competentes de declarer dame C.-V. dechue de la puissance paternelle sur son fils mineur, Gilb~rt Henri, ne le 27 octobre 1923, subsidiairement, de rehrer a la mere la garde de son enfant. Elle alleguait ptncipalement que veuve C. avait un amant, le sieur L., dit Napoleon, qu'elle recevait frequem- ment chez elle; qu'en outre elle Hait part'sseuse et dependiere, et laissait parfois son enfant seul a la maison pour aller s'amuser la nuit. . , " Statuant le 7 decembre 1927, l'autonte tutelaue a prononce la decheance de la puissance paternelle et nomme un tuteur a l' enfant. Sur recours de dame C., l' Autorite cantonale de sur- veillance des tutelées a annule, le 17 decembre 1927, le prononce de l'autorite tutelaire pour des ~ot~fs qui peuvent se resumer comme suit : La Commlsslon de protection des mineurs reconnaît elle-meme que l'enfant C. est toujours propre, bien nourri, et eleve d~ns u~ interieur bien tenu. Dame C. est une bonne mere qm aime beaucoup son enfant; aucun grief serieux n'a He etabli contre elle a cet egard. Il est vrai d'autre part qu'elle a un amant, et que malgre ses veBeites de.rompr~, elle a repris ses relations illegitimes avec L. MalS le falt de cette liaison irreguliere est en lui-meme sans interet ni pertinence tant qu'il n'est pas etabli que l'enf~n~ eu souffre moralement. Or cette

preuve n'a pas été rapportée. La Commission officielle de protection des mineurs a formé un recours de droit civil en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral: Principalement, annuler la décision de l'Autorité cantonale de surveillance, du 17 décembre 1927, et confier à la Chambre des tutelles, du 22 novembre 1927,

70 Familiellrecht. No 14. Subsidièrement, prononcer contre l'intimée le retrait de son droit de garde sur son fils mineur et confier celui-ci à la recourante. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours, dans la mesure où il était recevable. Extrait des considérants: 1.- Des constatations décisives des instances cantonales il résulte que le jeune C. est bien soigné, bien élevé: qu'il ne manque de rien, qu'il est entouré d'affection par sa mère, laquelle est capable de veiller sur lui. Le seul grief sérieux que l'on puisse faire à dame C. est celui d'entretenir des relations intimes avec le nommé L. Mais, ainsi que le Tribunal fédéral en a déjà jugé, ce fait ne peut justifier à lui seul un prononcé de déchéance de la puissance paternelle. Il faut encore que la conduite de la mère soit, au vu des circonstances, de nature à mettre en péril la santé morale de l'enfant (cf. arrêt non publié du 22 décembre 1925 en la cause Commission de protection des mineurs contre Ney-Oberson). En l'espèce, quelque reprehensible qu'elle apparaisse du point de vue moral, la liaison irrégulière de dame C. ne permet pas de dire que l'intimée soit une femme de mœurs légères, indigne de s'occuper de l'éducation de son fils. Rien ne prouve que ses relations plus ou moins suivies avec L. aient causé ou causent un préjudice moral à l'enfant; il n'est nullement établi que celui-ci ait été le témoin des rapports intimes de sa mère avec L. ou que la présence de l'amant dans le ménage C. ait eu une influence pernicieuse sur lui. Ce danger est d'ailleurs écarté tant que le jeune C. se trouve placé chez des tiers, comme il paraît l'être actuellement. C'est à bon droit, dans ces conditions, que l'instance cantonale a refusé de prendre à l'égard de dame C. la mesure particulièrement grave de la déchéance de la puissance paternelle. Familiellrecht. No 15. 71 2. - D'après la jurisprudence constante, le Tribunal fédéral est incompétent pour revoir les décisions prises en application de l'art. 284 Ce par les autorités de tutelle (RO 38 II p. 768). Il ne saurait en conséquence entrer en matière sur la conclusion subsidiaire de la recourante tendant à faire prononcer contre dame C. un retrait de garde. Il appartient à cet égard aux seules autorités cantonales de décider si la mesure protectrice de l'art. 284 Ce se justifie ou pas. La question ne se pose pas en l'espèce tant que l'enfant vit éloigné du domicile maternel, mais il est clair qu'elle pourrait être examinée à nouveau dans l'éventualité où la mère reprendrait son fils auprès d'elle et continuerait comme par le passé à recevoir chez elle les visites de son amant. La solution donnée au présent litige relativement à la déchéance de la puissance paternelle ne pourra empêcher la Commission officielle de protection des mineurs de requérir dans la suite des mesures preventives dans le cas où il serait à craindre que la conduite de dame C. ne compromît la santé morale de son enfant. Elle ne serait naturellement point obligée d'attendre pour agir que le jeune C. ait subi un réel préjudice; il suffirait qu'elle établisse l'existence d'un péril sérieux menaçant les intérêts de l'enfant. 15. Arrêt de la Section civile du 29 mars 1928 dans la cause Commission officielle de protection des mineurs de Genève contre Valet. Délimitation des compétences du juge et de l'autorité tutélaire pour appliquer les articles 28:5, 283 et 284 ces aux parents divorcés. Par jugement du 6 février 1925, le Tribunal de première instance de Genève a prononcé le divorce des époux Peretti-Valet et confié à dame Valet la puissance paternelle sur les enfants issus du mariage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.